



N° 50

NE PAS PUBLIER AVANT
0700 HEURES H.A.E.
LE 17 AOUT 1965.

OTTAWA, MARDI LE 17 AOUT 1965.

DECLARATION DU SECRETAIRE D'ETAT AUX
AFFAIRES EXTERIEURES

PRESENTATION DE PROPOSITIONS CONCERNANT UN TRAITE DE NON-
PROLIFERATION AU COMITE DU DESARMEMENT DES DIX-HUIT PUISSANCES -
LE 17 AOUT 1965

A l'occasion de la présentation des propositions occidentales concernant un traité de non-prolifération devant le Comité du désarmement des dix-huit puissances, M. Paul Martin, secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, a fait la déclaration suivante:

"Aujourd'hui, 17 août, des propositions relatives à un traité de non-prolifération des armes nucléaires sont déposées devant le Comité du désarmement des dix-huit puissances à Genève par le chef de la délégation des Etats-Unis. Ces propositions ont l'appui des pays occidentaux qui sont représentés au sein du Comité. Elles sont le résultat de discussions et de consultations qui ont eu lieu au cours d'une période de plusieurs mois entre un certain nombre de gouvernements et dans lesquelles le Canada a joué un rôle actif. Le gouvernement canadien appuie ces propositions et les recommande à l'attention de tous les gouvernements et de tous les peuples, et plus particulièrement des gouvernements

qui sont représentés aux discussions sur le désarmement à Genève.

Le Canada préconise depuis assez longtemps que l'on entreprenne dès que possible des négociations sérieuses en vue d'une action internationale qui mettrait fin à la prolifération des armes nucléaires. Nous avons préparé nous-mêmes un projet de traité dans le but de nous entretenir avec nos alliés. Notre intention était de stimuler la discussion dans cette direction au moyen de consultations amicales avec d'autres gouvernements et de contribuer ainsi à la réalisation de progrès dans ce domaine important. Depuis la reprise des conversations sur le désarmement le 27 juillet, des discussions suivies et poussées ont eu lieu entre les représentants des pays occidentaux à Genève. Ces discussions ont abouti aux nouvelles propositions qui ont été rendues publiques aujourd'hui par le représentant des États-Unis en ce qui a trait à un traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Il est réjouissant de constater que plusieurs idées mises de l'avant par le gouvernement canadien au cours des derniers mois se retrouvent dans le projet d'accord qui vient d'être déposé. La suggestion centrale consiste en

une formule de non-prolifération qui s'inspire de la Résolution irlandaise de 1961; cette dernière demandait à tous les États de conclure une entente internationale dans le but de s'abstenir de céder le contrôle de leurs armes nucléaires et de s'abstenir de communiquer les renseignements nécessaires pour en assurer la production; la résolution comportait aussi des clauses

d'obligation réciproque pour les puissances non-nucléaires. On remarque aussi des dispositions prévoyant la collaboration des signataires dans la mise en oeuvre sur le plan international de ~~garanties~~ ^{sauvegardes} se rapportant à toutes leurs activités nucléaires pacifiques.

La réalisation de progrès dans le domaine du désarmement constitue un objectif majeur du gouvernement canadien. Je suis heureux de constater que les pays occidentaux ont pu parvenir à une entente à Genève sur des propositions qui présentent des perspectives de progrès réels dans le domaine vital de la non-prolifération. De toute évidence, l'accord général sur les dispositions d'un traité international n'est pas encore en vue. Il reste encore à surmonter l'épreuve de négociations prolongées et difficiles. Néanmoins le Canada est disposé à s'efforcer sérieusement, avec d'autres pays à réaliser des progrès conditionnés par l'urgence avec laquelle ces importants problèmes se posent et appellent une solution. Au cours des derniers jours l'Union soviétique a donné à entendre par un de ses représentants qu'elle pourrait adopter une position plus flexible quant à la négociation d'un traité de non-prolifération. On se permet d'espérer que ces indications se traduiront par des réalisations concrètes. Nous lançons maintenant un appel pressant à tous les gouvernements et particulièrement à ceux des pays communistes, les priant d'étudier aussi rapidement et

aussi attentivement que possible les propositions faites
par les pays occidentaux.

.....

Annexe I Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires présenté par les pays occidentaux.

Annexe II Résolution irlandaise.

ANNEXE I

TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES
NUCLEAIRES PRESENTE PAR LES PAYS OCCIDENTAUX
AU COMITE DES DIX-HUIT POUR LE DESARMEMENT
le 17 AOUT 1965

(Traduction non officielle)

Les Parties au présent Traité,

Désireuses de favoriser la paix et la sécurité inter-
nationales,

Désireuses en particulier d'éviter les mesures qui auraient
pour but d'étendre et de précipiter la course aux arme-
ments,

Croyant qu'une plus grande dissémination des armes nu-
cléaires ferait échec à ce but,

Rappelant que la Résolution 1665 (XVI) de l'Assemblée
générale des Nations Unies incite tous les Etats à colla-
borer à cette fin,

Désireuses de conclure des accords efficaces afin d'ar-
rêter la course aux armements nucléaires et de réduire le
nombre d'armes, en particulier les réserves d'armes
nucléaires,

Réaffirmant leur intention bien arrêtée d'en arriver à un
accord en vue d'un désarmement général et complet sous con-
trôle international efficace,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

1. Chacun des Etats nucléaires signataires de ce Traité s'engage à ne pas mettre d'armes nucléaires, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une alliance militaire, à la disposition de tout Etat non nucléaire; et chacun d'eux s'engage à ne pas prendre d'autre mesure qui aurait pour résultat d'augmenter le nombre total d'Etats et d'autres organisations qui peuvent en propre utiliser des armes nucléaires.

2. Chacun des Etats nucléaires Parties à ce Traité s'engage à n'aider aucun Etat non nucléaire à fabriquer des engins nucléaires.

ARTICLE II

1. Chaque Etat non nucléaire Partie à ce Traité, s'engage à ne pas fabriquer d'armes nucléaires; chacun s'engage à ne pas demander et à ne pas accepter le transfert de telles armes sous sa juridiction nationale, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une alliance militaire; et chacun s'engage à ne pas prendre d'autre mesure qui aurait pour résultat d'augmenter le nombre total d'Etats et d'autres organisations qui peuvent en propre utiliser des armes nucléaires.

2. Chaque pays non nucléaire Partie à ce Traité s'engage à ne pas demander ou accepter d'aide pour la fabrication d'armes nucléaires et à ne pas fournir lui-même une telle aide.

ARTICLE III

1. Chacun des Etats Parties au présent Traité s'engage à collaborer à l'application des dispositions de sauvegarde de l'Agence internationale d'énergie atomique ou de toute mesure internationale équivalente, à toute activité nucléaire de caractère pacifique.

ARTICLE IV

Aux fins du Traité:

- a) L'expression "Etat nucléaire" désigne un Etat possédant en propre le pouvoir d'utiliser des armes nucléaires à compter du (date).
- b) L'expression "Etat non nucléaire" désigne tout Etat qui n'est pas un Etat nucléaire.

ARTICLE V

1. Le présent Traité sera ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui ne le signe pas avant son entrée en vigueur suivant les termes du paragraphe trois du présent Article pourra y accéder en tout temps.

2. Le Traité sera sujet à ratification par les Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'accession seront déposés auprès des gouvernements du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique, qui sont par les présentes désignés à titre de gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur sur déposition des instruments de ratification par.... (nombre prévu) gouvernements, y compris ceux du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'accession sont déposés après l'entrée en vigueur de ce Traité, il entrera en vigueur à la date de déposition des instruments de ratification ou d'accession.

5. Les gouvernements dépositaires informeront promptement tous les Etats signataires et adhérents de la date de chaque signature, de la date de déposition et chaque instrument de ratification et d'accession audit Traité, ainsi que de la date de son entrée en vigueur.

6. Ce Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires suivant les termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE VI

1. Le présent Traité demeurera en vigueur indéfiniment, sous réserve du droit de chaque Partie de se retirer du présent Traité si elle juge que des événements extraordinaires relatifs au sujet de ce Traité compromettent l'intérêt suprême de son pays. Elle devra donner avis de ce retrait trois mois à l'avance à tous les autres Etats signataires ou adhérents ainsi qu'au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet avis devra renfermer un exposé des événements extraordinaires qui, à son sens, ont compromis son intérêt suprême.

2. années après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties pourra se tenir au lieu et date devant être fixés par l'accord des deux tiers des Parties afin d'examiner la mise oeuvre du Traité.

ARTICLE VII

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera conservé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des exemplaires dûment attestés en seront transmis par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats signataires et adhérents.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Traité. Fait en triple exemplaire à....., le.....1965.

ANNEXE II

RESOLUTION IRLANDAISE

1665 (XVI). Prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires.

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1380 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1576 (XV) du 20 décembre 1960,

Convaincue qu'une augmentation du nombre des Etats qui possèdent des armes nucléaires devient plus imminente et risque d'étendre et d'intensifier la course aux armements, ainsi que d'accroître la difficulté d'éviter la guerre et d'établir la paix et la sécurité internationales fondées sur le respect du droit,

Estimant qu'il est nécessaire de disposer d'un accord international, prévoyant une inspection et un contrôle, aux termes duquel les Etats qui produisent des armes nucléaires s'abstiendraient de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et aux termes duquel les Etats qui ne possèdent pas d'armes de ce genre s'abstiendraient d'en fabriquer,

1. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui possèdent actuellement des armes nucléaires, de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord international comportant, d'une part des dispositions par lesquelles les Etats qui possèdent des armes nucléaires s'engageraient à s'abstenir de céder le contrôle de ces armes et de communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication à des Etats qui n'en possèdent pas et d'autre part, des dispositions par lesquelles les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en fabriquer et à ne pas acquérir de quelque autre manière le contrôle de telles armes;

2. Demande instamment à tous les Etats de coopérer à cette fin.

1070^e séance plénière,
4 décembre 1961.